



PREFET DE L'AIN

**Préfecture de l'AIN  
Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : VM**

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions spéciales au GAEC du ROGET  
à ILLIAT et CRUZILLES-LES-MEPILLAT**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-12 et R.512-52 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n° 2111 et 2101 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 autorisant le GAEC du ROGET à exploiter un élevage de 76.975 animaux-équivalents volailles (2 500 poulets de Bresse, 250 chapons de Bresse, 1 000 poulardes de Bresse, 550 dindes de Bresse, 375 pintades et 35 600 canards) sur la commune d'Illiat – Lieudit "Le Roget", et 206 veaux de boucherie sur la commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT – Lieudit "Le clos" ;
- VU le Porter à connaissance reçu en Préfecture le 28 janvier 2019 par lequel le GAEC du ROGET fait part des modifications des conditions d'exploitation de ses élevages de volailles et de bovins, notamment une réduction de ses effectifs de volailles (51 330 animaux-équivalents volailles) et de bovins (112 veaux) suite au départ d'un associé ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 avril 2019 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant à son élevage ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les activités exercées par le GAEC du ROGET ne relèvent plus du régime de l'autorisation, mais uniquement du régime de la déclaration ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des activités ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 susvisé, pour prendre en compte les modifications engendrées par l'abandon de certaines unités d'élevage et l'actualisation du plan d'épandage ;

CONSIDERANT que la réserve incendie n'a pas été réceptionnée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013, autorisant le GAEC du ROGET à exploiter un élevage de 76 975 Animaux-Equivalents volailles sur la commune d'Illiat - Lieu-dit "Le Roget", et un élevage de 206 veaux de boucherie sur la commune de Cruzilles-Les-Mépillat - Lieu-dit "Le Clos", est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le GAEC du ROGET, dont le siège social est situé à ILLIAT- Lieudit "Le Roget", est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté de prescriptions spéciales pour son **élevage de 51 330 Animaux-Équivalents volailles** (répartis en 2 000 poulets de Bresse, 120 chapons de Bresse, 250 poulardes de Bresse, 24 480 canards) situé à ILLIAT – Lieudit "Le Roget", et pour son **élevage de 112 veaux de boucherie** sur le territoire de la commune de CRUZILLE-LES-MEPILLAT, au lieu-dit « Le Clos ».

Le présent arrêté vaut preuve de dépôt pour les activités de la nomenclature des installations classées exercées sur le site et reprises dans le tableau des activités figurant à l'article ci-après.

**ARTICLE 2 :**

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2013 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2111-3	D	<b>Activité d'élevage et de vente de volailles et gibier à plume :</b> 3- Autres installations que celles visées au 1 et au 2 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5 000.	<b>51 330 animaux équivalents répartis en :</b> - 2 000 poulets de Bresse, - 120 chapons de Bresse, - 250 poulardes de Bresse, - 24 480 canards à rôtir.
2101-1-c	D	<b>Activité d'élevage, transit et vente de bovins :</b> 1- Elevage de veaux de boucherie c) De 50 à 400 animaux.	<b>112 veaux</b>
2210	NC	<b>Abattage d'animaux</b>	50 volailles /jour 4 000/an

D : déclaration - NC : non classé

**ARTICLE 4 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION**

**Article 4.1 : Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Communes	Type d'installation	Sections	Parcelles
ILLIAT	Elevage avicole	A (feuille 3)	944, 945, 946, 947, 948, 949, 960, 961, 962, 963, 966, 967
CRUZILLES-LES-MEPILLAT	Élevage bovin	D	199, 200

## Article 4.2 : Caractéristiques de l'élevage et logement des animaux

**Sur le site du "Roget"** : l'élevage permet d'accueillir 51 330 animaux-équivalents volailles, répartis comme suit :

Code des bâtiments	Catégories d'animaux	Surface intérieure des bâtiments (m <sup>2</sup> )	Effectifs	Animaux équivalents	ventilation	Type de logement (sol/mode de conduite)
V1 V2 V3	Poulet de Bresse Poulet de Bresse Poularde de Bresse	50 m <sup>2</sup>	650 700 250	650 700 250	statique	Béton / fumier
V4 V6 V7 V8	Poulet de Bresse Poulet de Bresse Chapon de Bresse Poulet de Bresse	60 m <sup>2</sup>	0 0 120 650	0 0 120 650	statique	Terre battue / fumier
V5	Poussinière	60 m <sup>2</sup>			statique	Béton / fumier
V9	<i>abandonné</i>	60 m <sup>2</sup>	-	-		
V10	<i>abandonné</i>	500 m <sup>2</sup>	Stockage			
V11	<i>abandonné</i>	250 m <sup>2</sup>	Stockage			
V12	Canard à rôtir	1 500 m <sup>2</sup>	24 480	48 960	dynamique	Béton et caillebotis plastique/ lisier
<b>Totaux :</b>			<b>26 850</b>	<b>51 330</b>		

Les bâtiments V1, V2, V3, V4, V6, V7 et V8 peuvent accueillir 300 à 700 poulets de Bresse ou 120 chapons de Bresse ou 250 poulardes de Bresse. Sept lots de poulets de Bresse sont élevés par an mais un seul en chapon de Bresse et poularde de Bresse.

Le bâtiment V5 est la poussinière. Les poussins de Bresse restent entre 3 et 5 semaines dans ce bâtiment puis sont répartis dans les bâtiments V1 à V8.

Le bâtiment V9 est abandonné.

Les bâtiments V10 et V11 sont abandonnés et transformés en un lieu de stockage.

Le bâtiment V12 a un fonctionnement en bande unique. Il produit annuellement 3,5 bandes de canards à rôtir, qui sont élevés durant 12 semaines pour les mâles et 10 semaines pour les femelles. La durée du vide sanitaire entre 2 bandes est au minimum de 15 jours. L'entrée d'air se fait au niveau de la façade Est, et l'air vicié est extrait en façade Ouest par 7 ventilateurs et 6 turbines.

D'autres locaux et installations complètent ce site :

- 4 lieux de stockage,
- les ouvrages de stockage des effluents : une fosse circulaire béton de 500 m<sup>3</sup> (STO3), une fosse géomembrane de 800 m<sup>3</sup> (STO5), une plateforme béton de 30 m<sup>2</sup> et une fosse sous plateforme de 10 m<sup>3</sup> (STO4 et STO4b), enfin la fosse de 25 m<sup>3</sup> (STO1) est abandonnée.
- une cuve à gaz de 1 200 kg et une de 3 200 kg,
- 3 salles d'épinettes,
- 1 abattoir.

La production annuelle est de 3 630 poulets de Bresse, 120 chapons de Bresse, 250 poulardes de Bresse et 85 680 canards à rôtir.

Les superficies des bâtiments respectent les minima imposés par l'AOC Volaille de Bresse.

**Sur le site du "Clos"** : l'élevage permet d'accueillir 112 veaux, répartis comme suit :

Code des bâtiments	Catégories d'animaux	Surface des bâtiments	Effectifs	Nombre de places	Ventilation	Type de logement (sol/mode de conduite)
B1	Veaux	280 m <sup>2</sup>	112	112	statique	Litière paillée intégrale/fumier
B2	Sans animaux	225 m <sup>2</sup>	Stockage			

Le bâtiment B1 est constitué de 2 salles.  
Le bâtiment B2 sert de stockage.

Les veaux sont élevés pendant 4 mois. La durée du vide sanitaire entre deux bandes est au minimum de 15 jours.

D'autres locaux et installations complètent le site :

- 2 hangars agricoles,
- les ouvrages de stockage d'effluents.

## **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 5.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 5.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes :

#### **Article 5.2.1 : Périmètre d'éloignement**

L'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit :

Sur le site du "clos", le GAEC du ROGET est autorisé à exploiter en bâtiment d'élevage pour 112 veaux l'ancien bâtiment de stockage de fourrage situé à 51 mètres du premier tiers le plus proche, et à 93 mètres du tiers n°3.

#### **Article 5.2.2 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit :

Sur le site du "Roget" :

Le site doit garantir une DECI dimensionnée à un débit de 90 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.

Un poteau incendie à la norme française (NFS 61-213 et NFS 62-200) doit garantir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique d'un bar et ceci au minimum pendant deux heures.

Une distance maximale de 100 mètres entre le poteau incendie assurant la DECI du bâtiment et une entrée de ce dernier doit être garantie.

La défense incendie extérieure est assurée par une réserve d'un volume utile de 60 m<sup>3</sup>/h, équipée et disposant d'aires de mise en aspiration.

**La réserve incendie artificielle doit être réceptionnée par le SDIS avant le 31 décembre 2019.**

Sur le site du "Clos" :

La DECI sera assurée par un poteau incendie à la norme française (NFS 61-213 et NFS 62-200) assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique d'un bar et ceci au minimum pendant deux heures et situé à environ 150 mètres du bâtiment à défendre.

**Article 5.2.3 : Collecte et stockage des effluents d'élevage**

L'article 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit :

L'exploitation produit annuellement 1 377 m<sup>3</sup> de lisier de canard et environ 150 tonnes de fumier de bovins et volailles.

Les effluents liquides (lisier et eaux de lavage) sont recueillis et stockés dans les fosses sous caillebotis avant de rejoindre les fosses de collecte STO3 et STO5. La fosse STO1 n'est plus utilisée.

Les fumiers sont stockés au champ selon les recommandations en vigueur.

L'exploitation dispose d'une capacité de stockage de 1 310 m<sup>3</sup> sur le site du "Roget" pour une période de stockage de 11,4 mois.

N° Ouvrage	Type d'effluents	Type de stockage	Volume utile de stockage
STO3	Lisier, effluent abattoir, eaux lavage épinettes et matériel	Béton, ronde, semi-enterrée, non couverte	500 m <sup>3</sup>
STO4	Eaux lavage épinettes et matériel	Plateforme Béton, 2 murs	30 m <sup>2</sup>
STO4b	Eaux de lavage	Fosse sous fumière, couverte	10 m <sup>3</sup>
STO5	Lisier V12	Géomembrane	800 m <sup>3</sup>
<b>Total :</b>			<b>1 340 m<sup>3</sup></b>

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

**Article 5.2.4 : Plan d'épandage**

L'article 4.2.4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit :

Le plan d'épandage comprend 149,61 ha de SAU et 135,19 ha de SPE répartis sur les communes d'Illiat, Cruzilles-Les-Mépillat et Bey. L'ensemble des parcelles sont exploitées par le GAEC du ROGET. La liste des parcelles est jointe en annexe.

**Article 5.2.5 : Emission d'odeur**

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit :

L'enfouissement du lisier et du fumier de volaille est réalisé dans les 12 heures, l'enfouissement du fumier de bovin dans les 24 heures.

L'épandage sur les parcelles du sud du village est réalisé uniquement avec vent favorable (du Nord).

**Article 5.2.6 : Bruit**

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit :

Sur le site du "Clos", le curage du bâtiment B1 aura lieu entre 8h et 12h, et entre 14h et 18h, 3 fois par an, avec une durée de fonctionnement en continu du tracteur de 45 minutes maximum.

**ARTICLE 6 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies d'ILLIAT et de CRUZILLE-LES-MEPILLAT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

La requête peut également être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- aux gérants du GAEC du ROGET – Lieudit "Le roget" – 01140 ILLIAT ;
  - et dont copie sera adressée :
- aux maires d'ILLIAT et de CRUZILLE-LES-MEPILLAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 septembre 2019

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des collectivités  
et de l'appui territorial,

Signé : Arnaud GUYADER

## Liste des parcelles du GAEC du ROGET

Nom	Exploitant	Commune	Section	N° de parcelle	Surface	Culture	Exclusion Réglementaire	exclusion autre	SPE	Cause exclusion
1	GAEC du Roget	ILLIAT	A	949 à 957,560,564 à 567	0,74	Prairie			0,74	
1	GAEC du Roget	ILLIAT				3,68	Blé			3,68
2	GAEC du Roget	ILLIAT	A	958 à 962, 966, 967, 968	3,73	Colza			3,73	
3	GAEC du Roget	ILLIAT	A	913 à 916, 928, 969 à 983, 985, 986, 988 à 991, 995	12,08	Maïs	0,35		11,73	Cours d'eau
		CRUZILLES LES M.	B	360 à 363, 367	0,12	Gel	0,12		0	Cours d'eau
4	GAEC du Roget	ILLIAT	B	165, 166, 167, 178, 182, 184, 185, 186, 798, 803, 804, 808	5,16	Colza	0,58		4,58	Tiers
5	GAEC du Roget	ILLIAT	B	276 à 281, 285 à 292, 301, 305 à 309, 731, 766 à 779, 781 à 786	18,07	Maïs			18,07	
6	GAEC du Roget	ILLIAT	A	944, 945, 947, 948	2,41	Parcours	0,01	2,4	0	Etang + Parcours
12	GAEC du Roget	CRUZILLES LES M.	B	323 à 333, 950	4,91	Maïs	0,48		4,43	Tiers
13	GAEC du Roget	CRUZILLES LES M.	D	270, 271, 273 à 276, 278, 570, 575	5,04	Maïs	0,85		4,19	Tiers
14	GAEC du Roget	CRUZILLES LES M.	B	911 à 916, 926, 933, 934, 935	6,12	Maïs	0,35		5,77	Tiers
15	GAEC du Roget	CRUZILLES LES M.	D	219, 237 à 254, 262 à 266,	14,03	Maïs	0,68		13,35	Tiers
			B	677					0	
16	GAEC du Roget	CRUZILLES LES M.	B	676, 678 à 681, 1106	3,22	Soja	0,68	2,54	0	Tiers + soja
17	GAEC du Roget	CRUZILLES LES M.	D	210, 390, 540, 541, 568	3,24	Maïs	0,73		2,51	Tiers
19	GAEC du Roget	CRUZILLES LES M.	D	199, 200, 407, 564,	0,1	Autre	0,1		0	Autre
19	GAEC du Roget	CRUZILLES LES M.		565, 566	4,3	Colza	0,25		4,05	Tiers
20	GAEC du Roget	CRUZILLES LES M.	D	327, 329, 336 à 339	3,2	Colza	0,88		2,32	Tiers
21	GAEC du Roget	ILLIAT	B	25 à 30	4,94	Maïs			4,94	
		CRUZILLES LES M.	D	315, 316, 318, 320, 321, 392, 393					0	
22	GAEC du Roget	CRUZILLES LES M.	ZC	35	2,79	Maïs			2,79	
23	GAEC du Roget	CRUZILLES LES M.	ZC	24	3,07	Blé			3,07	
24	GAEC du Roget	CRUZILLES LES M.	ZC	14, 15, 16, 17,19, 63	4,19	Blé			4,19	
25	GAEC du Roget	CRUZILLES LES M.	ZB	55, 56, 57, 94, 96	1,99	Blé			1,99	
27	GAEC du Roget	ILLIAT	A	942	2,25	Colza	1,39		0,86	Tiers + cours d'eau
28	GAEC du Roget	ILLIAT	B	226,227	0,88	Blé			0,88	
29	GAEC du Roget	ILLIAT	A	587, 589, 590	3,67	Colza	0,16		3,51	Tiers + cours d'eau
29	GAEC du Roget	ILLIAT			0,35	Prairie	0,35		0	Tiers + cours d'eau
30	GAEC du Roget	ILLIAT	A	569	2,43	Maïs			2,43	
30	GAEC du Roget	ILLIAT			0,69	Prairie	0,15		0,54	Tiers + Etang
35	GAEC du Roget	BEY	B	318, 436, 448	3,75	Blé	0,7		3,05	Cours d'eau
35	GAEC du Roget	BEY			0,39	Gel	0,39		0	Cours d'eau
36	GAEC du Roget	ILLIAT	B	30, 32, 245, 246, 247, 248	3,65	Blé			3,65	
36	GAEC du Roget	ILLIAT			1,17	Prairie			1,17	
40	GAEC du Roget	CRUZILLES LES M.	B	49, 50,	1,3	Maïs			1,3	
43	GAEC du Roget	CRUZILLES LES M.	B	596 à 600	1,44	Colza			1,44	
44	GAEC du Roget	CRUZILLES LES M.	D	308 à 311	0,82	Maïs			0,82	
			B	1 à 6, 14					4,21	
50	GAEC du Roget	CRUZILLES LES M.	D	297 à 299, 302	4,21	Maïs			0	
70	GAEC du Roget	ILLIAT	A	543 à 548, 550 à 556, 558, 559	4,96	Blé			4,96	
71	GAEC du Roget	CRUZILLES LES M.	B	283 à 291	3,93	Blé			3,93	
74	GAEC du Roget	ILLIAT	B	750,751	5,17	Prairie			5,17	
75	GAEC du Roget	ILLIAT	B	25	0,37	Prairie			0,37	
76	GAEC du Roget	ILLIAT	A	549	0,37	Orge			0,37	
77	GAEC du Roget	CRUZILLES LES M.	B	907,908	0,68	Prairie	0,28		0,4	Tiers
					<b>149,61</b>		<b>9,48</b>	<b>4,94</b>	<b>135,19</b>	